

DÉPARTEMENT DU JURA  
ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE

## MAIRIE DE VILLARDS-D'HÉRIA

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024-22

Portant réglementation temporaire de la circulation Rue du Grand Villard

M. Jean-Robert BONDIER, Maire de la Commune de VILLARDS-D'HÉRIA,

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;  
VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;*

*Considérant l'organisation d'une vente au déballage le dimanche 29 septembre 2024 ;  
Considérant l'existence d'itinéraires alternatifs ;  
Considérant l'intérêt de conserver un accès aux habitations situées Chemin du Four ;  
Considérant que toute circulation serait de nature à compromettre la sécurité de la manifestation ;  
Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement l'interdiction de toute circulation sur la Voie Communale N°2 – Rue du Grand Villard ;*

## ARRÊTE

**Article 1 :** Toute circulation de tout véhicule est interdite sur Voie Communale N°2 – Rue du Grand Villard entre le carrefour avec la VC N°23 – Rue des Grand Champ et le carrefour avec la VC N°12 – Chemin du Four au droit du N° 1 Chemin du Four, le dimanche 29 septembre 2024, de 05h00 à 20h00.

**Article 2 :** Exception est faite à l'interdiction prévue à l'article 1<sup>er</sup>, pour l'accès des exposants à leur arrivée, avant 07h00. Ceux-ci ne pourront quitter leur emplacement qu'au moment de la réouverture de la circulation en fin de journée, après évacuation du périmètre par le public.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place et à la charge de la commune de Villards-d'Héria.

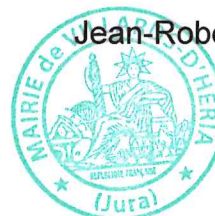
**Article 4 :** Les dispositions définies par les articles 1 prendront effet lors de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à VILLARDS-D'HÉRIA, le 22 septembre 2024

Certifié exécutoire compte-tenu de la publication le 22/09/2024

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>



Le Maire,  
Jean-Robert BONDIER